



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1628
31 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1628ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 28 octobre 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : Mme MEDINA QUIROGA
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique du Soudan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Soudan (CCPR/C/75/Add.2; CCPR/C/61/Q/SUD/3)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. El Mufti et M. Elradi (Soudan) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation soudanaise et l'invite à présenter le deuxième rapport périodique du Soudan (CCPR/C/75/Add.2).

3. M. EL MUFTI (Soudan) fait observer tout d'abord que les médias internationaux offrent une très mauvaise image du Soudan en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, et il souhaite donc que le Comité évalue la situation au regard de l'application du Pacte en se fondant uniquement sur les textes législatifs et la pratique. Il appelle l'attention de ses membres sur le fait que le deuxième rapport périodique est beaucoup plus complet que le rapport initial (CCPR/C/45/Add.3), et qu'il est assorti de très nombreuses annexes qui peuvent être consultées dans les archives du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. A l'époque où le rapport initial a été présenté, le pays était régi par des décrets d'exception, dont les plus importants (décrets constitutionnels Nos 1, 2 et 3), prévoyaient notamment la dissolution et l'interdiction de tous les partis politiques et formations syndicales, et l'abolition du droit de réunion et d'association. Le pays tout entier subissait les conséquences du conflit armé qui se déroulait dans le sud, et la situation économique était très mauvaise. Plus de six ans se sont écoulés depuis l'établissement du rapport initial, et la délégation soudanaise a à coeur d'informer le Comité sur l'évolution de la situation et les mesures prises par le Gouvernement. M. El Mufti donne aux membres du Comité l'assurance que les autorités soudanaises tireront tout le parti possible du dialogue qui s'établira avec eux, et veilleront à améliorer ce qui est susceptible de l'être. Toutefois, le Soudan ne dispose pas des ressources financières et techniques nécessaires pour informer dûment la communauté internationale des efforts déployés et de leurs résultats. Les autorités demandent depuis 1991 une assistance technique à cet effet mais ne l'ont toujours pas reçue. Cela étant, le Gouvernement veille à ce que l'ensemble des dispositions du Pacte soient pleinement respectées. Pour compenser les effets de la pénurie de ressources susmentionnée, il a décidé d'inviter des représentants des organes de l'ONU et d'autres institutions internationales qui s'occupent des droits de l'homme à se rendre au Soudan pour y constater les progrès réalisés dans ce domaine. Ainsi, en 1996, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse s'est rendu au Soudan et, en 1997, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Gáspár Bíró, s'y est rendu à deux reprises. Une invitation a également été adressée au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En outre, les autorités ont reçu la visite de plusieurs parlementaires et ministres étrangers, venus se rendre compte de la situation au regard des droits de l'homme. Enfin, tout récemment, le Gouvernement a invité Amnesty International à dépêcher une mission au Soudan, ce qui montre bien l'importance qu'il attache au rôle des ONG.

4. La PRESIDENTE remercie M. El Mufti de sa déclaration d'introduction, et invite la délégation soudanaise à répondre aux questions figurant dans la première partie de la liste des points à traiter (CCPR/C/61/Q/SUD/3).

5. M. EL MUFTI (Soudan), répondant aux questions posées dans le paragraphe 1 de la liste, précise tout d'abord que la plupart des allégations de violation des droits de l'homme sont formulées dans le contexte du conflit armé du sud, qui dure depuis le début des années 50. Le Gouvernement actuel a pris, dès 1989, diverses initiatives pour tenter de donner à ce conflit un règlement pacifique. Le conflit armé du sud a eu des effets à trois égards. Premièrement, il a contraint les autorités à proclamer l'état d'urgence. Deuxièmement, il a entraîné des déplacements de populations à grande échelle et, troisièmement, de nombreuses plaintes ont été enregistrées au sujet de personnes disparues. Le Gouvernement s'est efforcé de limiter les effets du conflit. En particulier, pour ce qui est des mesures prises au titre de l'état d'urgence, il faut signaler qu'elles se réduisent aujourd'hui à l'imposition d'un couvre-feu à partir de minuit. Dans le cadre de l'état d'urgence toujours, les autorités avaient procédé à la saisie de sacs de céréales qui étaient importés illégalement au Soudan à l'instigation des rebelles. Toutefois, la saisie de biens est soumise au contrôle administratif, et un tribunal a annulé la décision des autorités visant à faire saisir les sacs de céréales en question.

6. En ce qui concerne les détenus politiques, le Président de la République a promulgué cette année un décret ordonnant la mise en liberté de l'ensemble de ces détenus. Toutefois, peu après la promulgation dudit décret, les services de sécurité ont été informés d'un certain nombre d'actes de sabotage commis dans plusieurs villes du pays (destruction de ponts, de bâtiments publics, etc.). Les autorités ont alors arrêté et mis en détention 33 personnes, contre lesquelles des poursuites ont été engagées. Dans 13 cas, les poursuites ont été abandonnées, et les personnes concernées ont été mises en liberté. Ainsi, le Soudan, qui est pourtant un pays en proie à un conflit armé, ne détient aujourd'hui que 20 personnes pour des motifs politiques. En outre, chacune de ces personnes sera jugée conformément à la loi. D'une façon générale, les personnes condamnées pour des motifs politiques bénéficient régulièrement de mesures de grâce ou d'amnistie et, depuis 1989, aucune personne condamnée à ce titre n'a ainsi purgé l'intégralité de sa peine.

7. En ce qui concerne les cas de disparition, il n'y en avait que deux jusqu'en 1995, ce qui est très peu comparé à la situation dans bon nombre d'autres pays. Depuis, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a soumis aux autorités une liste de 249 cas. Une commission d'enquête a été immédiatement constituée; malgré l'insuffisance des ressources financières et autres, elle s'est rendue dans l'ouest du pays, où elle a pu rencontrer 34 des personnes censées avoir disparu. Ces rencontres ont été filmées et photographiées. Sur la base des témoignages de ces personnes, la commission a rendu un rapport, selon lequel les autres personnes qui auraient disparu se sont en réalité enfuies devant l'avancée des forces armées gouvernementales dans la zone, qui était alors aux mains des rebelles. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a pris note du rapport de la commission d'enquête et s'est contenté de demander les adresses des 34 personnes qu'elle avait interrogées. La commission d'enquête

a répondu que les villages au Soudan n'avaient souvent pas de noms de rues, et elle a fourni au Groupe de travail les noms des localités dans lesquelles elle avait rencontré les personnes en question, en lui proposant de l'y accompagner.

8. Outre les 249 cas susmentionnés, les autorités ont été saisies par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Gáspár Bíró, d'une demande d'enquête concernant quelque 25 écoliers qui, déclarait-on, avaient disparu dans le sud du pays, enlevés pour être vendus comme esclaves dans le nord. Là encore, le Gouvernement a promptement nommé une commission d'enquête, qui s'est rendue dans le sud. Elle a conclu que ces écoliers n'avaient pas été réduits en esclavage, mais avaient été placés, sur décision du Gouvernement, dans des installations militaires du nord du pays pour y compléter leur éducation. Leurs identités ont été révélées mais, pour couper court aux effets de la désinformation, le gouverneur a finalement renoncé à cette mesure éducative. D'une façon générale, les autorités soudanaises ne manquent pas de réagir chaque fois qu'elles sont saisies d'une plainte, et elles ordonnent immédiatement une enquête, dont les conclusions sont consignées dans un rapport.

9. En ce qui concerne la question des personnes déplacées, M. El Mufti précise que les affrontements entre l'armée et les rebelles ont entraîné le déplacement de plus de deux millions de personnes vers le nord du pays, où elles se sentent plus en sécurité. Les personnes fuient en direction des villes, et surtout de Khartoum, et s'installent à la périphérie des agglomérations, souvent dans des terrains vagues. Le Gouvernement a été accusé de les confiner dans des zones désertiques. Il n'en est rien, et les autorités veillent à ce que ces populations soient installées à moins de 5 km du centre d'une ville. Leurs campements sont aujourd'hui de véritables agglomérations, dotées des services élémentaires : chacun dispose de points d'eau, l'enseignement scolaire y est assuré, ainsi que des services de santé minimaux. Le Gouvernement a ordonné la construction de routes, et chaque foyer devrait se voir attribuer un lopin de terre sur lequel il pourra construire son logement, dont il sera propriétaire. Le Gouvernement oeuvre dans deux directions : il s'efforce d'améliorer les conditions d'installation des personnes déplacées et, d'un autre côté, il fournit une aide au rapatriement de ceux qui le souhaitent. D'une façon générale, aucune plainte concernant les populations déplacées n'a été enregistrée depuis déjà plusieurs années.

10. En réponse à la dernière question du paragraphe 1 de la liste des points à traiter, M. El Mufti rappelle que le Soudan a signé avec plusieurs factions rebelles, en 1996, une charte politique, dont le texte figure en annexe au rapport périodique du Soudan (CCPR/C/75/Add.2, annexe 8). Elle prévoit que les populations du Sud du Soudan pourront décider de leur avenir par voie de référendum. Elle dispose également que le Soudan est un pays multiethnique, pluriconfessionnel et pluriculturel. Après la signature de la charte, le Gouvernement a voulu aller plus loin et a conclu en février 1997 un accord de paix avec la plupart des factions rebelles, à l'exception de celle qui est dirigée par John Garang. L'accord précise, entre autres choses, les termes de la charte politique, et prévoit que les populations du Sud exerceront leur droit à l'autodétermination par voie de référendum dans un délai de quatre ans. L'accord de paix a été suivi de la promulgation du décret constitutionnel No 14, dont le texte prévoit que la liberté de religion

est garantie à tous. En vertu de ce texte, il est interdit de promulguer un texte législatif qui portait atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens.

11. La charia et les coutumes sont les sources du droit soudanais, l'ensemble des droits et obligations sont déterminés par la nationalité, et non par l'appartenance à une communauté politique ou religieuse. Enfin, tous les citoyens soudanais sont libres de participer, dans des conditions d'égalité, à la vie politique du pays. La faction dirigée par John Garang a annoncé qu'elle ne discuterait et négocierait avec le Gouvernement que s'il acceptait une déclaration de principes qu'elle avait adoptée en 1994. Le Gouvernement s'est plié à cette exigence, montrant ainsi sa bonne volonté. En conséquence, des discussions réunissant les représentants du Gouvernement et ceux de toutes les factions rebelles, y compris celle qui est dirigée par John Garang, devraient s'ouvrir à Nairobi le 29 octobre prochain.

12. Répondant aux questions du paragraphe 2 de la liste concernant les cas d'exécutions extrajudiciaires, M. El Mufti indique que les autorités n'ont été saisies que d'une seule plainte à ce sujet, en 1992. A cette époque, les rebelles étaient parvenus à s'emparer de la ville de Juba durant une journée, après quoi Juba avait été reprise par les forces gouvernementales. Les autorités ont été saisies d'une plainte alléguant que des personnes travaillant pour le compte d'organisations internationales à Juba, personnes qui étaient accusées d'avoir collaboré avec les rebelles, avaient été arrêtées et exécutées sur-le-champ. Dès qu'elles ont été saisies de l'affaire, les autorités ont ouvert une enquête. En raison du conflit, celle-ci a duré un certain temps, mais elle a été menée à bien et a débouché sur un rapport, qui a établi qu'un petit nombre de personnes avaient été effectivement arrêtées pour collaboration avec les rebelles. Elles avaient été placées en détention, puis jugées. A l'issue du procès, c'est-à-dire quelque deux mois après les événements, elles avaient été condamnées à la peine capitale, et exécutées. On ne saurait, par conséquent, parler d'exécutions extrajudiciaires.

13. En ce qui concerne les cas de torture, M. El Mufti appelle l'attention du Comité sur l'annexe 20 du rapport périodique, où figure la liste des agents de la force publique qui ont été condamnés pour avoir commis des actes de torture. Le Gouvernement ne nie pas l'existence de tels actes mais, chaque fois qu'il est saisi d'une plainte à ce propos, il ordonne immédiatement l'ouverture d'une enquête. M. El Mufti cite le cas de six policiers, qui ont été condamnés pour avoir extorqué des aveux par la torture à des personnes qui, déclarait-on, étaient décédées par suite de ces actes. Ces policiers ont été jugés et condamnés à mort. En tout état de cause, le Gouvernement suit les dossiers de très près et veille à ce qu'aucun acte de torture ne reste impuni.

14. Répondant ensuite à la question du paragraphe 4 de la liste, M. El Mufti déclare que les autorités soudanaises ont pris des initiatives pour l'enseignement des droits de l'homme aux membres des forces armées. En particulier, elles ont négocié avec un pays occidental un programme d'assistance technique visant notamment à instruire les membres des forces armées dans le domaine du droit humanitaire. Par ailleurs, dans le souci de familiariser l'armée avec le droit international, celle-ci est représentée dans le Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme.

15. En ce qui concerne la peine capitale (point 5 de la liste), aucune statistique sur le nombre d'exécutions par rapport au nombre de condamnations à mort n'est disponible, mais l'annexe 22 du rapport périodique contient des renseignements sur les infractions punies de mort. Toutefois, M. Mufti peut affirmer que, depuis 1973, année de son entrée en fonctions, dans 90 cas de condamnation à mort l'exécution a pu être évitée, soit parce que la juridiction supérieure ou le Président de la République n'a pas confirmé la sentence, soit parce que le prix du sang - la diya - a été versé. Ce qui est généralement visé quand on parle de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est la lapidation, l'amputation et la flagellation. Ces trois peines font partie de la religion mais leur application est entourée de beaucoup de garanties. Pour commencer, la lapidation n'a jamais été pratiquée dans toute l'histoire du Soudan, et dans toute l'histoire de l'Islam elle n'a été appliquée qu'une fois, aux temps du Prophète, parce que l'accusé avait avoué. Pour que cette peine soit appliquée, il faut impérativement que quatre témoins oculaires aient assisté aux faits reprochés à l'accusé. Si celui-ci a avoué, il peut se rétracter et personne n'a jamais subi la peine de lapidation au Soudan.

16. Quant à la peine d'amputation, elle peut être prononcée dans deux cas : vol à main armée ayant entraîné la mort de la victime et vol d'un montant supérieur à l'équivalent de 4,25 grammes d'or. S'il peut être prouvé que le vol a été commis pour acheter de la nourriture ou des médicaments, cette peine ne sera pas appliquée. De toute façon, une peine d'emprisonnement de substitution est prévue. Des examens médicaux sont également réalisés pour vérifier que le condamné peut supporter les conséquences de l'amputation. Des garanties entourent également la possibilité d'appliquer la peine de flagellation : elle ne doit pas entraîner la moindre blessure, pas même une égratignure et les femmes doivent être assises. La loi pénale islamique n'est pas appliquée dans le sud du Soudan, à forte population chrétienne, comme le prévoit l'article 5 de la loi pénale de 1991.

17. En ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes (par. 7 de la liste), on trouvera dans l'annexe 10 du rapport le pourcentage des femmes qui sont employées dans la fonction publique et dans l'enseignement. Le Ministère des finances compte plus de 50 % de femmes parmi ses employés, les étudiants de l'Université de Khartoum sont à plus de 50 % des femmes, les juges de la Cour suprême comptent cinq femmes dans leurs rangs, et des femmes sont députés au Parlement. Les femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal et bénéficient d'autres avantages. Elles jouissent de tous les droits politiques et peuvent même être candidates à la présidence de la République. L'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables est une question difficile, et le Gouvernement soudanais déploie à ce sujet des efforts considérables, comme l'a reconnu en 1996 Mme Warzazi dans son rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. De nombreuses organisations non gouvernementales travaillent à éduquer la population en vue d'éliminer progressivement ces pratiques, dont aucune n'est prévue par la loi, mais qui sont toutes ancrées dans les traditions. Il importe avant tout de convaincre la population que de telles pratiques sont néfastes, et les autorités s'y emploient. En matière de divorce, la femme a le droit de prévoir la possibilité de divorcer dans le contrat de mariage. Pour ce qui est de l'héritage, il faut réfuter une idée fausse très répandue selon laquelle les hommes obtiennent une part deux fois

plus élevée que les femmes. La loi prévoit que, dans certains cas, c'est la part de la femme qui est double de celle de l'homme tandis que, dans d'autres cas, c'est l'inverse. Si c'est l'homme qui est favorisé, il lui incombe automatiquement de subvenir aux besoins de la famille.

18. Il est demandé quels sont les effets sur l'égalité entre hommes et femmes de la loi de 1996 sur l'ordre public. Cette loi comporte en réalité des dispositions d'ordre public applicables à la ville de Khartoum qui interdisent notamment les cérémonies après 11 heures du soir ou l'utilisation d'armes à feu lors de cérémonies. Les dispositions de cette loi qui visent les femmes établissent plutôt une discrimination positive puisqu'elles prévoient que, dans les transports publics, il faut leur réserver une porte et 25 % des sièges. La loi comporte aussi d'autres dispositions régissant les services publics qui tendent toutes à faciliter la vie des femmes.

19. Pour ce qui est de la situation et des enfants dans les conflits armés (question 8) et en particulier des mesures prises contre les enlèvements et l'esclavage, il y a lieu de signaler qu'une commission a été expressément constituée pour enquêter sur les cas d'enlèvement et d'esclavage. Cette commission, à composition non limitée, a déjà rendu deux rapports.

20. En ce qui concerne la dernière question de la première partie de la liste, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités, le représentant du Soudan déclare que la Constitution et le Décret No 14 prévoient que l'arabe est la langue officielle, l'anglais étant la deuxième langue, et que le Gouvernement a l'obligation de promouvoir toutes les langues, qui sont ainsi reconnues. En ce qui concerne la reconnaissance des autres religions, il faut rappeler que la charia n'est plus l'unique source de droit, et que la coutume est désormais appliquée aussi.

21. M. ELRADI (Soudan) déclare qu'il a été pendant 25 ans juge au Soudan et qu'il est actuellement membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye et, dans son pays, Président du Comité technique de la Commission pour la Constitution. Il a donc l'obligation de dire la vérité, mais il en a aussi la volonté. Le Soudan connaît des problèmes politiques et sociaux graves, mais des changements commencent à se dessiner. Il importe de comprendre la situation et les conditions qui y règnent si l'on veut aider ce pays, qui paie un très lourd tribut à la guerre et a besoin de soutien et de conseils d'experts ainsi que d'autres types d'aide. Il faut également bien comprendre que le droit islamique est appliqué par des juristes d'aujourd'hui qui admettent certaines notions modernes, par exemple la faim et le froid comme motifs de non-application de la peine d'amputation. Il faut enfin reconnaître que les circonstances obligent à prendre des mesures d'urgence que tout pays aurait prises afin d'assurer la sécurité publique.

22. La PRESIDENTE remercie la délégation soudanaise et invite les membres qui le souhaitent à poser des questions sur la première partie de la liste des points à traiter.

23. M. EL SHAFEI souligne que la présence de la délégation soudanaise et la présentation d'un rapport riche d'informations prouvent la volonté du Gouvernement soudanais d'échanger des idées en vue de résoudre les problèmes qui se posent à lui. Il ne fait aucun doute que le dialogue sera profitable.

L'examen du rapport intervient à un tournant dans l'histoire du Soudan, qui s'efforce de mettre fin à un conflit armé. Les problèmes d'ordre public et de sécurité contraignent les autorités à prendre des mesures qui ne sont pas toujours conformes au Pacte, et certains représentants de ces autorités commettent des excès dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre. C'est un domaine où le Gouvernement peut agir, en consentant un effort de formation. Hormis la promulgation du Décret No 14, de bon augure pour le rétablissement des droits, il ne semble pas qu'il y ait eu un changement dans le cadre constitutionnel où doit s'insérer l'application du Pacte, et M. El Shafei voudrait savoir si d'autres textes ont été adoptés, qui viseraient à mieux assurer l'exercice des droits et des libertés. Les autorités continuent de faire valoir que le conflit armé empêche l'exercice de tous les droits, mais cette objection est trop vague.

24. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan a fait état dans son rapport (E/CN.4/1997/58) de torture de personnes de tous horizons religieux, économiques et culturels, personnes non inculpées et sans aucun lien avec un groupe politique quelconque. M. El Shafei se demande si toute activité politique est interdite au Soudan et quelles sont les mesures prises pour assurer l'application de l'article 25 du Pacte. Il lui apparaît également que les garanties judiciaires ne sont pas respectées et il voudrait savoir comment se sont déroulés les procès de la quinzaine d'officiers condamnés à mort en août 1996 pour excès de pouvoir. Il en va de même des 31 civils soudanais déférés devant la justice militaire et condamnés, lors d'un procès à huis clos, par trois officiers. D'autres personnes ont été jugées par contumace sur soupçon d'appartenance à l'armée populaire de libération. Le Gouvernement invoque l'état d'urgence pour justifier de tels procès, mais nul ne peut être jugé si ce n'est en vertu de la loi et M. El Shafei demande quels textes ont été appliqués dans ces cas.

25. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

26. Lord COLVILLE apprécie la franchise de la délégation soudanaise, qui reconnaît que l'Etat partie est effectivement en butte à des difficultés et souhaiterait avoir l'aide du Comité. En envoyant à l'avance à la délégation la liste des points à traiter lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Soudan, le Comité pensait faciliter la tâche de la délégation. Mais celle-ci n'a pas répondu à toutes les questions mentionnées dans la liste.

27. Sur le point 3, par exemple, la délégation a donné fort peu d'éléments de réponse, si l'on excepte le contenu de l'annexe 20 du rapport périodique. Or, parmi les sujets de préoccupation portés à l'attention des membres du Comité figurent les agissements des forces paramilitaires appelées forces de défense du peuple (par. 75 du rapport : quelle est la formation suivie par les éléments de ces forces et, sachant qu'ils sont encadrés par des officiers de l'armée, quelles sont les mesures prises pour empêcher les abus, notamment pour l'usage des armes ? Quelles sont les mesures disciplinaires dont ces hommes font l'objet ?

28. Au titre du point 7 de la liste, le Comité a demandé quels étaient les effets sur l'égalité entre hommes et femmes de la loi de 1991 concernant le statut personnel des musulmans, mais il n'a pas eu de réponse. Au sujet

du point 8, les renseignements dont disposent les membres du Comité font état de l'enrôlement de jeunes d'âge scolaire dans l'armée ou peut-être même dans les forces de défense du peuple. Lord Colville voudrait savoir si cela est exact car il estime que la place de ces jeunes est à l'école et non pas dans l'armée ou dans des groupes paramilitaires. La délégation n'a pas fourni beaucoup de précisions non plus sur le point 9, qui concerne les droits des minorités. On peut comprendre les difficultés créées par les déplacements de population et les diverses rébellions qui sévissent dans le sud et l'est du Soudan, mais lord Colville souhaiterait vivement avoir une réponse sur ce point.

29. La délégation soudanaise a parlé des commissions d'enquêtes qui ont été créées, notamment sur les événements de Juba (1992), sur les disparitions et les allégations d'esclavage. Est-ce que les rapports d'enquêtes sont rendus publics ? Ils n'ont pas été communiqués à un certain nombre d'ONG qui suivent de très près la situation au Soudan. Lord Colville pense que le Soudan aurait tout intérêt à faire connaître les méthodes utilisées par ces commissions, leur composition, leur mandat et les résultats des enquêtes.

30. Enfin, il est indéniable que la plupart des violations des droits de l'homme ont leur origine dans les troubles et l'instabilité qui durent depuis si longtemps au Soudan. C'est pourquoi le Comité est très intéressé par toute initiative de paix et notamment l'adoption de la déclaration de principes de 1994. Lord Colville souhaiterait que le Comité soit informé de la teneur de cette déclaration ainsi que de l'issue de la rencontre qui doit avoir lieu à Nairobi le lendemain, 29 octobre 1997.

31. M. YALDEN souligne lui aussi la franchise de la délégation soudanaise et présente des observations sur le point 7 de la liste, qui concerne l'égalité des sexes. Les renseignements qui se dégagent du rapport et de la déclaration de la délégation sont maigres. Par exemple, il ne suffit pas de savoir que 75 % des personnes employées au Ministère des finances sont des femmes (par. 35 du rapport), car cette statistique ne dit pas combien d'entre elles sont femmes de ménage, secrétaires ou chefs de service. En revanche, la proportion de femmes dans l'enseignement supérieur, indiquée au paragraphe 50 du rapport, est très intéressante, et importante pour l'avenir de la femme au Soudan.

32. Le deuxième élément d'information relevé par M. Yalden est le plan décennal élaboré en faveur de la femme en 1995 (par. 52), en vue d'atteindre divers objectifs, dont certains semblent particulièrement déterminants pour la condition de la femme. Malheureusement, les paragraphes 52 et 53 du rapport ne permettent pas de se faire une idée de la manière dont les choses évoluent. Un mécanisme dit Unité de coordination ayant été chargé de mettre en oeuvre ce plan, M. Yalden voudrait savoir qui contrôle cette unité, si elle présente des rapports, à qui et sur quoi.

33. Au sujet de l'égalité entre l'homme et la femme également, la délégation a fait valoir que certaines mesures étaient de la "discrimination positive" et visaient à faciliter l'existence quotidienne des femmes. Des explications seraient nécessaires, car devant ces mesures on est plutôt tenté de parler de discrimination pure et simple, comme l'a fait d'ailleurs le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Il serait utile que

la délégation donne des explications au sujet de la loi de 1991 sur le statut personnel des musulmans, comme l'a demandé lord Colville. Enfin, au sujet des pratiques traditionnelles nocives, M. Yalden voudrait savoir si le Soudan a l'intention de les faire disparaître une fois pour toutes de la loi et de la pratique.

34. Pour ce qui est du point 9 et des droits des personnes appartenant à des minorités, les seuls renseignements figurent dans le paragraphe 151 du rapport, qui consiste en une déclaration de caractère très général. La délégation a évoqué cette question dans sa présentation en disant que les religions autres que l'Islam étaient reconnues. Effectivement, on trouve à l'annexe 32 du rapport une liste des Eglises et de leurs institutions dans l'Etat de Khartoum, églises catholiques et protestantes. Mais selon le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, des groupes chrétiens se plaignent de brimades. Par ailleurs, il a été dit que toutes les langues étaient reconnues, mais que la langue de communication était l'arabe. Que faut-il entendre par le fait que les autres langues sont "reconnues" : cela signifie-t-il qu'un document libellé dans une langue autre que l'arabe a valeur officielle et que l'on peut s'adresser aux services de l'Etat dans une langue autre que l'arabe ?

35. M. POCAR est heureux d'apprendre que le Soudan s'ouvre à la surveillance internationale et accepte la présence d'ONG, car la lecture des rapports présentés par les différents rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme lui avait donné une impression différente, ces derniers se plaignant du manque de coopération des autorités.

36. Aux questions qui ont été posées par les autres membres du Comité, et qu'il fait siennes, M. Pocar en ajoutera une sur l'impunité. La délégation soudanaise a cité quelques cas de fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ont été sanctionnés, afin de prouver que l'impunité n'existait pas. Qu'en est-il alors de la loi sur la sécurité nationale (par. 99 et annexe 27 du rapport), qui déclare expressément que les membres des services de sécurité ne peuvent être poursuivis pour des délits commis dans le cadre de leurs fonctions ? D'ailleurs, selon certaines informations, les cas de sanctions sont très rares, comparés au nombre des violations signalées.

37. Au sujet de la peine de mort, M. Pocar croit comprendre que les statistiques relatives au nombre des exécutions intervenues au cours des dernières années ne sont pas disponibles. Il voudrait savoir si elles ne sont pas disponibles seulement dans l'immédiat, car il espère que le Comité recevra ultérieurement par écrit ces statistiques. En effet, elles permettent de voir si la peine de mort n'est prononcée que pour les "crimes les plus graves" comme le demande le Pacte et dans combien de cas elle est exécutée. M. Pocar a cru comprendre, d'après la déclaration de la délégation, que la peine n'a pas été exécutée dans 90 cas, mais il reste à savoir la proportion que représentent ces 90 cas sur le total des condamnations. A propos de la définition des "crimes les plus graves", M. Pocar se demande si la législation soudanaise est bien conforme au Pacte. En effet, des faits tels que les infractions à la réglementation sur la monnaie et les changes peuvent entraîner la peine de mort dans certains cas et, en 1993, il y a eu au moins

deux exécutions pour infraction à cette réglementation. M. Pocar n'est pas certain que ces infractions puissent être qualifiées de "crimes les plus graves" au sens de l'article 6 du Pacte.

38. Par ailleurs, l'apostasie est un crime entraînant la peine de mort au Soudan. M. Pocar voudrait savoir en quoi cela est compatible avec le Décret constitutionnel No 14 de 1997, dont les principes directeurs stipulent que la liberté de religion est garantie à tous et que nul ne peut être contraint d'adopter une religion ou une croyance.

39. En ce qui concerne les garanties relatives à la peine de mort, on lit au paragraphe 71 du rapport que cette peine ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans; or, selon la loi pénale de 1991, la peine de mort ne peut être prononcée à l'égard d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ou ayant dépassé l'âge de 70 ans, mais avec des exceptions pour certains crimes tels que : l'absorption d'alcool, le vol, le vol à main armée, les accusations calomnieuses de fornication, les relations sexuelles illicites, l'apostasie. Si cette interprétation n'est pas erronée, M. Pocar se demande en quoi la législation du Soudan peut être considérée comme compatible avec le Pacte.

40. Il en va de même pour ce qui est de la manière dont la peine de mort peut être exécutée. Selon la loi, l'exécution peut se faire par pendaison, par lapidation, de la manière dont le criminel a lui-même donné la mort, et même s'accompagner de crucifixion. En quoi de telles dispositions sont-elles compatibles avec le Pacte ? Enfin, M. Pocar voudrait avoir des éclaircissements, au sujet du paragraphe 72 du rapport, sur les véritables raisons pour lesquelles le Gouvernement soudanais maintient en vigueur la peine capitale, puisqu'elles sont totalement différentes de celles qui sont mentionnées à l'article 6 du Pacte.

41. Mme Chanet reprend la présidence.

42. M. BUERGENTHAL se félicite de l'accord de paix d'avril 1997, qui augure bien de l'avenir pour la liberté religieuse et qui trouve, semble-t-il, son expression dans le 14ème décret constitutionnel. M. Buerghenthal n'a pas saisi si ce décret était déjà en vigueur. Concentrant ses questions sur la liberté religieuse, il voudrait savoir tout d'abord s'il est exact que, comme le signalent plusieurs organisations non gouvernementales dignes de foi, les autorités font preuve de prosélytisme dans les prisons, dans les forces armées, dans la fonction publique et à l'université. Il existe, déclare-t-on, un programme d'instruction religieuse et d'entraînement militaire de 45 jours visant à former des combattants pour la guerre sainte dans le sud, et ce programme est, déclare-t-on également, obligatoire pour les fonctionnaires, les étudiants de l'université et d'autres. Cela est-il exact ?

43. Il est fait état, dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan, d'un centre catholique où plus de 600 garçons et filles recevaient un enseignement religieux, qui a semble-t-il été détruit par le Comité de planification sociale en même temps que des ouvrages et du matériel d'enseignement religieux. Si cela est exact, le Gouvernement a-t-il l'intention de reconstruire ce centre ? Il semblerait que d'autres destructions du même type

ont eu lieu en 1997. M. Buergenthal se demande comment le Gouvernement pourra prendre des mesures contre les responsables si la loi ne permet pas de poursuivre les agents de l'Etat qui ont commis ou autorisé de tels actes.

44. Par ailleurs, toujours selon le Rapporteur spécial sur la situation au Soudan, des représentants des églises se sont vu refuser le droit de distribuer des denrées alimentaires dans les camps de personnes déplacées des environs de Khartoum. Des collaborateurs des églises qui s'occupaient des personnes déplacées ont également, déclare-t-on, été arrêtés par les forces de sécurité. Si ces informations sont exactes, que font les autorités pour mettre un terme à de tels actes ? M. Buergenthal fait observer que ce type de persécution religieuse ne fait qu'intensifier le conflit armé, lequel, à son tour, est source d'autres violations graves des droits fondamentaux. Par ailleurs, la politique de prosélytisme tend à créer des clivages religieux dans la population. On souhaiterait que la délégation puisse démentir de telles informations.

45. La dernière question de M. Buergenthal concerne les tribunaux d'ordre public (Public Order Courts) : Quelle est leur compétence ? Les procédures qu'ils appliquent sont-elles conformes aux dispositions de l'article 14 du Pacte, surtout en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité des juges qui les président.

46. Mme MEDINA QUIROGA a une série de questions à poser en ce qui concerne le statut de la femme vu sous l'angle de l'égalité avec l'homme. Il est dit dans le rapport périodique que l'égalité des sexes est une réalité de droit et de fait (par. 35). Cependant, les exemples donnés par la délégation font apparaître à l'évidence une inégalité des droits. La délégation a expliqué que certaines différences de traitement constituaient en fait une "discrimination positive". Faut-il rappeler que la discrimination positive n'est autorisée qu'à titre provisoire et seulement dans la mesure où son l'objectif est clairement d'atteindre l'égalité avec les hommes.

47. Mme Medina Quiroga aurait souhaité que, dans le rapport périodique, on indique pour chaque article du Pacte la différence de traitement entre les hommes et les femmes. Par exemple, au titre de l'article 6, elle voudrait savoir si la peine de mort est exécutée de manière différente dans le cas des hommes et dans le cas des femmes et si les crimes passibles de la peine de mort sont différents dans le cas des hommes et dans le cas des femmes. Elle aurait voulu que soit traitée la question de la mortalité maternelle, extrêmement élevée au Soudan, qui sans aucun doute est partiellement en rapport avec les pratiques de mutilation génitale sur les filles, le mariage précoce, l'avortement illégal, et l'insuffisance des moyens contraceptifs aisément accessibles. Elle souhaiterait que la délégation lui réponde à ce sujet.

48. Au titre de l'article 7 du Pacte, il n'est pas fait mention dans le rapport des mutilations génitales concernant les femmes. La délégation a parlé d'une réserve formulée par le Soudan à l'égard de l'article 7, mais Mme Medina Quiroga n'en trouve aucune trace. Si les mutilations génitales ne sont pas autorisées, pourquoi la loi ne les interdit-elles pas ? Les autorités soudanaises pourraient demander aux juges de poursuivre les auteurs de tels actes au titre des infractions contre les personnes, les coups et

blessures volontaires, par exemple. Mme Medina Quiroga voudrait savoir si le Soudan envisage de mener une campagne systématique pour mettre fin à cette pratique.

49. Au sujet de l'article 12 du Pacte, elle voudrait savoir exactement à quelles conditions une femme peut quitter le pays, car, apparemment, il lui faut quelqu'un pour l'accompagner et un motif pour voyager, conditions qui ne semblent pas requises dans le cas de l'homme. A propos de l'article 16, Mme Medina Quiroga croit comprendre que la femme est légalement mineure en ce qui concerne l'exercice des droits civils : elle ne peut pas être citée comme témoin, ou alors son témoignage n'a pas le même poids que celui d'un homme. On aimerait aussi avoir des précisions sur le code vestimentaire car, selon des informations qui ont été communiquées à Mme Medina Quiroga, des étudiantes ont été arrêtées le 23 août 1997 pour être vêtues de manière "obscène" (pantalons larges et longues chemises), ont été jugées selon une procédure sommaire sans avoir pu prévenir leur famille ni un avocat, et ont été flagellées. Un tel épisode constitue une violation des articles 14, 17 et 26 du Pacte.

50. Au sujet de l'article 23, Mme Medina Quiroga voudrait savoir quel est, exactement, l'âge du mariage, car elle croit savoir que des filles peuvent être mariées dès l'âge de 10 ans. On ne s'étonnerait pas, dès lors, qu'en mariant ses fillettes à 10 ans et en pratiquant les mutilations génitales, le Soudan ait un taux de mortalité maternelle aussi élevé. Des renseignements sont souhaités sur le consentement au mariage. Mme Medina Quiroga croit savoir que la femme doit avoir un tuteur qui prend des dispositions avec l'homme, et que le tuteur peut être poursuivi si la femme fait ensuite un autre choix. Cela ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte, qui exige un consentement entièrement libre.

51. Enfin, la femme ne se voit pas accorder la garde des enfants, qui sont confiés à l'homme, elle ne peut obtenir un terrain pour construire, elle ne peut déclarer son conjoint comme personne à charge et elle a besoin du consentement de son conjoint pour travailler. Comme on le voit, la situation de la femme est radicalement différente de celle de l'homme, et cela est probablement la conséquence du droit de la famille. Or, vu que le Soudan est partie au Pacte, il ne peut maintenir en vigueur des normes aussi contraires aux droits énoncés dans le Pacte. Enfin, Mme Medina Quiroga se demande si le niveau d'instruction des Soudanaises est aussi élevé que le fait apparaître le rapport périodique (par. 50).

52. M. SCHEININ souhaiterait que la délégation revienne globalement sur les points 7, 8 et 9 de la liste des points à traiter. En effet, l'ensemble des allégations de violations extrêmement graves des droits de l'homme commises au Soudan, en particulier dans le sud du pays, qu'il s'agisse de meurtres et de tortures, de viols, d'enlèvements d'enfants, de mise en esclavage, de travail forcé des enfants ou de mutilations sexuelles infligées à des fillettes, semble, comme nombre d'organisations non gouvernementales et d'observateurs internationaux l'ont souligné, assimilable à des pratiques de génocide. M. Scheinin voudrait savoir à cet égard si le Gouvernement soudanais a conscience de la gravité de ces allégations et a l'intention de prendre des mesures afin d'écartier tout soupçon à cet égard.

53. Mme EVATT relève que, dans ses réponses aux questions du Comité, la délégation soudanaise n'a mentionné qu'un seul cas d'allégation de torture. Or le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture, ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales, ont fait état d'actes de torture généralisés de la part des forces armées, des forces de police et des forces de sécurité soudanaises, tous actes qui demeurent entièrement impunis. A cet égard, Mme Evatt souhaiterait que la délégation soudanaise fournisse des explications sur trois cas particuliers qui ont été signalés par l'organisation non gouvernementale dénommée "Lawyers Committee for Human Rights" en ce qui concerne Majdoline Haj-al-Tamir, Shihab Yousif et Buthina Doka, deux étudiants et une infirmière qui ont été arrêtés, les deux premiers en 1995 et la dernière en 1990, sans apparente justification au regard de la loi, et brutalement torturés.

54. Pour ce qui est des châtiments corporels, Mme Evatt constate que la délégation a confirmé que les peines telles que l'amputation et la flagellation étaient encore effectivement appliquées au Soudan. Pourtant, le Gouvernement soudanais ne peut pas ignorer qu'outre le fait que ces châtiments sont entièrement incompatibles avec le respect des dispositions du Pacte, ils ne sont pas véritablement prescrits par la religion, quelle qu'elle soit. Par ailleurs, Mme Evatt s'interroge sur la raison pour laquelle, comme certaines organisations non gouvernementales l'ont rapporté, les organismes qui s'emploient à venir en aide aux personnes amputées en exécution de châtiments de ce type sont systématiquement entravés dans leur action, laquelle n'a qu'un but humanitaire.

55. Pour ce qui est de la condition des femmes, Mme Evatt s'associe pleinement à toutes les questions posées par Mme Medina Quiroga. Elle souhaite en outre pour sa part obtenir des précisions sur les principes régissant la loi sur la nationalité, qui stipule que la nationalité n'est transmise que par le père, ainsi que la loi sur l'égalité de la rémunération du travail des hommes et des femmes. Elle appelle aussi l'attention sur la nécessité de remédier aux anomalies de la législation soudanaise qui font que, par exemple, une femme peut exercer la fonction de juge des tribunaux des affaires familiales, mais ne peut pas, en vertu de la loi sur le statut personnel des musulmans, être citée comme témoins.

56. Mme Evatt est, elle aussi, profondément alarmée par les informations, émanant de différentes sources, selon lesquelles des éléments des forces armées gouvernementales enlèvent et réduisent en esclavage des femmes et des enfants, non seulement dans le sud du pays, mais également jusqu'en Ouganda. Elle n'ignore pas que le Gouvernement soudanais met ces agissements sur le compte des conflits tribaux qui opposent les populations locales dans la région, mais elle estime qu'il est néanmoins du devoir des autorités gouvernementales de faire cesser ces pratiques.

57. M. PRADO VALLEJO partage les préoccupations qui ont été exprimées par les membres du Comité sur la situation alarmante des droits de l'homme au Soudan. Pour sa part, il déplore qu'il existe apparemment au Soudan un état de répression politique délibérée et permanente, dans lequel les actes de torture commis sur les personnes mises en accusation ou détenues sont très fréquents. Il rappelle à cet égard que, lors de l'examen du rapport initial du Soudan, la délégation soudanaise avait indiqué que l'imposition de châtiments corporels

tels que l'amputation ou la flagellation avait son origine dans la loi islamique et le Coran, et il se demande si ce principe est toujours appliqué au Soudan, compte tenu du fait que d'autres pays appliquant la même loi coranique ont supprimé dans leur législation les dispositions prévoyant de tels châtiments, qui sont cruels et inhumains.

58. Outre cette situation de répression politique qui semble persister, M. Prado Vallejo s'inquiète de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, constatant qu'il n'existe dans ce domaine ni procédure d'enquête, ni poursuite des coupables, ni indemnisation des victimes.

59. M. Prado Vallejo constate qu'il est dit, dans le paragraphe 141 du rapport du Soudan, que les partis politiques ne sont pas autorisés dans le pays, et qu'il ressort du paragraphe 136 du rapport que la liberté de la presse est fortement limitée. Il se demande en conséquence jusqu'à quel point les principes démocratiques sont respectés dans l'Etat partie.

60. Enfin, M. Prado Vallejo fait observer que la situation des droits de l'homme au Soudan ne préoccupe pas seulement le Comité, mais aussi des instances de très haut niveau telles que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme, qui, à leurs sessions respectives de 1995 et 1996, se sont alarmées des rapports qui leur avaient été communiqués et ont demandé aux autorités soudanaises de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour remédier à cette regrettable situation. Il semble néanmoins que, jusqu'à présent, aucune volonté politique n'ait été manifestée dans ce sens par le Gouvernement soudanais, mais il faut espérer qu'un changement d'attitude interviendra et que le Gouvernement s'acquittera des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte et garantira aux citoyens soudanais les droits dont il est tenu d'assurer le respect.

61. M. ANDO déplore, lui aussi, l'insuffisance des renseignements fournis dans le rapport du Soudan, en particulier sur l'application des articles 20 à 27 du Pacte, mais il espère que le dialogue se poursuivra avec le Gouvernement soudanais, l'objectif du Comité étant toujours d'inciter à une amélioration de la situation des droits de l'homme dans les Etats parties dont il examine les rapports.

62. M. Ando souhaite obtenir de la délégation soudanaise des précisions sur le point de savoir si l'application dans le pays de la charia et le respect des coutumes islamiques - pour ce qui est notamment de la place de l'homme et de la femme dans la société - ont contribué à la solution des problèmes rencontrés dans l'application des dispositions du Pacte. Par ailleurs, il se demande si la raison de la persistance du conflit interne ne tient pas dans une certaine mesure à la politique d'arabisation et d'islamisation du Gouvernement soudanais, et voudrait savoir si ce dernier envisage d'apporter des modifications à la politique suivie jusqu'à présent.

63. M. KRETZMER s'associe également aux observations déjà formulées par les membres du Comité. L'une des questions qu'il souhaite poser à son tour concerne la nouvelle loi de 1994 sur la sécurité nationale : il souhaiterait être informé en détail des droits et des pouvoirs qui sont attribués en vertu de cette nouvelle loi au Conseil de sécurité national pour ce qui est

d'ordonner la mise en détention de particuliers; et savoir également s'il est possible de former un recours contre les décisions prises par le Conseil et si, comme dans l'ancienne loi de 1990, il est prévu que toute personne placée en détention est informée des motifs de la décision prise à son encontre et est protégée contre tous mauvais traitements physiques. En outre, se référant au paragraphe 96 du rapport périodique, où il est indiqué qu'une commission a été créée pour enquêter sur les allégations concernant la pratique de l'esclavage au Soudan, M. Kretzmer aimerait savoir quels sont, près d'un an après sa création, les résultats des travaux de cette commission d'enquête.

64. M. Kretzmer voudrait aussi un complément d'information sur la situation des enfants des rues au Soudan, et demande confirmation des rapports selon lesquels les forces gouvernementales auraient placé des centaines de ces enfants dans des camps. Enfin, il demande à être informé sur les restrictions exactes qui sont imposées aux libertés et aux droits des femmes en vertu de la loi de 1991 sur le statut personnel des musulmans. Il voudrait savoir s'il est vrai qu'une femme doit obtenir l'autorisation d'un homme ayant autorité sur elle pour sortir de chez elle, si la police a un droit de contrôle à cet égard et quelles sont, concrètement, les dispositions du code vestimentaire applicable aux femmes. Enfin, au sujet de la discrimination qui peut exister dans le domaine de l'enseignement, il demande si l'accès à l'enseignement supérieur dans le domaine de la technique ou du droit est réservé aux hommes ou si aucune différence n'est faite dans ce domaine entre les deux sexes.

65. La PRESIDENTE invite la délégation soudanaise à répondre aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité.

66. M. EL MUFTI (Soudan) constate que les membres du Comité ont de façon générale déploré l'insuffisance des renseignements qui ont été fournis sur les divers aspects de la situation décrite dans le deuxième rapport périodique. La délégation soudanaise reconnaît qu'effectivement ces informations n'ont pas été aussi nombreuses et détaillées qu'elle l'aurait souhaité, mais cette lacune est à mettre au compte du manque de moyens, plutôt que du manque de bonne volonté du Gouvernement.

67. Répondant aux questions posées sur l'autorité nationale chargée de la sécurité, M. El Mufti indique que celle-ci est unique, mais qu'elle est divisée en deux branches, l'une chargée de la sécurité intérieure, et l'autre de la sécurité extérieure. Pour ce qui est de l'évolution constitutionnelle au Soudan, il indique que le Gouvernement qui a été mis en place en 1989 a été, en une première étape, dirigé par le Conseil du commandement de la révolution, lequel a été dissous pour laisser place à une assemblée nationale de transition, et que c'est seulement en 1996 qu'une élection parlementaire et présidentielle générale a été organisée, cela en présence d'observateurs internationaux, notamment de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique. Désormais, en une quatrième étape, une constitution permanente est en cours d'élaboration au sein de deux comités techniques, qui définiront le type de démocratie qui sera instauré dans le pays. Il y a lieu à cet égard de souligner que la liberté de la presse n'est aucunement bridée au Soudan, la preuve en étant qu'un quotidien dont l'autorisation de parution avait été retirée récemment a fait appel de la décision rendue par les tribunaux, laquelle a été annulée. En outre, si la formation de partis politiques n'est pas autorisée au Soudan, c'est en raison

de l'expérience négative que le pays a connue à trois reprises dans ce domaine, car ces partis ne reposent que sur leurs affiliations à des groupes ethniques et religieux. Les principes démocratiques ne sont pas pour autant négligés dans le pays, les autorités ayant opté pour la démocratie directe, qui permet à chaque citoyen d'élire pour siéger dans les organes représentatifs de l'Etat la personne de son choix.

68. La PRESIDENTE indique que la délégation soudanaise continuera à répondre aux questions supplémentaires des membres du Comité à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.
